

Directives
relatives au
règlement du fonds
Réduction du prix de la matière
première pour l'industrie alimentaire

version du 20 novembre 2019

Chiffre 2.5: Report de moyens de la boîte de développement du marché

Les moyens de la boîte de développement du marché non utilisés pendant chaque trimestre sont reportés dans le compte courant de la boîte principale. La décision à ce sujet est prise après le délai de péremption, soit après le 15 février, 15 mai, 15 août ou le 15 novembre.

Chiffre 2.8 : Lien entre les facteurs de réduction des deux boîtes

Le facteur de réduction de la boîte principale vaut aussi pour la boîte de développement du marché. En revanche, le facteur de réduction de la boîte de développement du marché ne vaut pas automatiquement pour la boîte principale. Il est donc aussi grand ou plus grand que le facteur de réduction de la boîte principale.

Chiffre 3.2: Règlementation relative à la contribution facultative des transformateurs non soumis à l'obligation de verser des contributions

Les transformateurs de lait qui ne sont pas soumis à l'obligation de verser des contributions selon le chiffre 3.2 du règlement, peuvent fournir, sur demande, des produits laitiers de base selon l'annexe 1 à des exportateurs autorisés à toucher des contributions, s'ils remplissent les exigences ci-après :

- Ils déposent une demande auprès de l'IP Lait pour être inscrits sur la liste des entreprises autorisées à fournir des produits de base en indiquant la palette de produits. Cette possibilité est ouverte à tout le monde.
- Ils versent la même contribution par kg de lait non transformé en fromage que les entreprises soumises à l'obligation selon le chiffre 3.2.

Chiffre 4.1 : Droit aux contributions

Les produits des positions tarifaires 15 à 22 fabriqués avec des matières de base du lait figurant à l'annexe 1 donnent droit aux contributions. Par rapport à la réglementation fédérale valable jusqu'à la fin 2018, des produits à base de lait écrémé sont dorénavant aussi admis (numéros tarifaires 0401.1010 / 1090).

Chiffre 4.2 : Produits transformés

La pratique de l'administration fédérale jusqu'à la suppression de la loi chocolatière est maintenue : les matières de base contenant du lait autres que les matières de base du lait définies donnent aussi droit aux contributions si elles donnaient droit à ces dernières comme produits semi-finis exportés (exemple : pâte de chocolat pour biscuits).

Chiffre 5.1 : Taille des emballages commerciaux

Les emballages commerciaux peuvent présenter un poids maximum de 5 kg ou un volume maximum de 5 l. Cette disposition sera contrôlée au plus tard à la fin 2020.

Chiffre 5.1 : Produits donnant droit aux contributions de la boîte de développement du marché

En principe, les produits des positions tarifaires 0401, 0402, 0403, 0405, 0406 fabriqués à base de matières de base du lait selon l'annexe 1 ainsi que les produits contenant du lait des positions tarifaires 15 à 22 fabriqués à base de matières premières du lait ne figurant pas à l'annexe 1 donnent droit aux contributions de la boîte de développement du marché. En outre, les produits doivent remplir de manière cumulative les critères énumérés aux chiffres 5.1.1 à 5.1.4.

Chiffres 6.3 et 7.2 : Calcul des contributions pour la graisse et les protéines du lait

Les contributions sont calculées mensuellement sur la base de la différence entre le prix indicatif A et le prix du lait européen selon l'indice ife, Kiel (rampe). Conformément à l'article 6.3 du présent règlement, le prix du lait suisse est divisé à hauteur de 60 et 40% en graisse et en protéines du lait.

Les prix de la graisse et des protéines du lait de l'indice ife, Kiel, sont repris mensuellement et convertis avec le taux de change officiel de la Banque national suisse valable pour le mois en question (moyenne mensuelle). Les différences représentent les contributions mensuelles pour la graisse et les protéines du lait.

Procédure si la différence de prix est plus grande que le maximum

Si la somme des deux différences dépasse la somme des trois contributions de la Confédération selon le chiffre 6.2 du présent règlement plus 7 centimes pour la boîte principale ou plus 3 centimes pour la boîte de développement du marché, les contributions mensuelles sont calculées comme suit :

Comme décrit précédemment, le prix de la matière première suisse est divisé en un prix pour la graisse et un prix pour les protéines du lait. Le prix du lait européen est déterminé selon la formule suivante : prix indicatif du lait A suisse moins la différence maximale en centimes. Le nouveau prix est converti en un prix hypothétique pour la graisse et les protéines du lait, en fonction du rapport entre ces deux composants valable pour le mois en question.

La contribution versée est calculée à partir de la différence entre le prix suisse de la graisse et des protéines du lait et le prix hypothétique de la graisse et des protéines du lait dans l'UE. La somme de ces deux différences représente la contribution maximale selon les chiffres 6.3 et 7.2.

Règlementation spéciale si les prix dans l'UE sont plus élevés

Si le prix d'un des deux composants du lait est plus élevé dans l'UE qu'en Suisse, la somme du soutien ne doit pas dépasser la somme de la différence de prix des deux composants.

Exemple de calcul avec une différence de prix effective de plus de 25 ct

Hypothèses

Prix indicatif du lait A suisse : 65 ct

Prix du lait dans l'UE : 30 €-Ct, prix graisse 20 €-Ct et prix protéines 10 €-Ct

Taux de change de l'euro : 1 € = 1.20 CHF

Prix du lait dans l'UE : 36 ct avec un rapport graisse/protéines de 2 : 1, soit 24 : 12

Maximum pour la boîte principale 25 ct, maximum pour la boîte de développement du marché 21 ct

Prix hypothétique du lait dans l'UE : 40 ct (65 ct – 25 ct) (boîte principale) 44 ct (65 ct – 21 ct) (boîte de développement du marché)

Prix de la graisse du lait en Suisse : 65 ct x 0.6 = 39 ct

Prix des protéines du lait en Suisse : 65 ct x 0.4 = 26 ct

Calcul pour la boîte principale

Prix de la graisse du lait dans l'UE : 40 ct x 0.67 = 26.67 ct

Prix des protéines du lait dans l'UE : 40 ct x 0.33 = 13.33 ct

Contribution pour la graisse du lait : 39 ct – 26.67 ct = 12.33 ct

Contribution pour les protéines du lait : 26 ct – 13.33 ct = 12.67 ct

(somme = 25 ct)

Calcul pour la boîte de développement du marché

Prix de la graisse du lait dans l'UE : 44 ct x 0.67 = 29.33 ct

Prix des protéines du lait dans l'UE : 44 ct x 0.33 = 14.67 ct

Contribution pour la graisse du lait : 39 ct – 29.33 ct = 9.67 ct

Contribution pour les protéines du lait : 26 ct – 14.67 ct = 11.33 ct

(somme = 21 ct)

Chiffre 6.3 : Date de la communication

Le calcul des contributions pour la graisse et les protéines du lait est effectué jusqu'au plus tard le 20 du mois précédent avec les données moyennes de deux mois précédents.

Chiffre 6.6 : Remboursement de contributions en cas de retours et de réimportations

Les contributions versées doivent être remboursées en cas de retours et de réimportations. Lors d'un retour, l'exportateur annonce la quantité concernée à l'organe de contrôle ; lors d'une réimportation, c'est l'importateur qui rembourse les contributions du fonds « Réduction du prix de la matière première » à l'opérateur du fonds.

Chiffres 9.1.1 à 9.1.4 : Délais

Les demandes de contribution à l'exportation pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin peuvent être déposées jusqu'au plus tard au 15 août, celles pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre jusqu'au plus tard au 15 février de l'année suivante. Le cachet électronique de la poste fait foi.

Un exportateur a, de plus, le droit de recevoir la contribution du fonds pour le lait jusqu'à 30 jours et du fonds pour les céréales jusqu'à 45 jours après le dépôt d'une demande complète. Si les liquidités du fonds ne sont pas assurées, le demandeur en est informé.

Chiffre 10 : Informations sur les exportations

Le secrétariat recense et publie les données suivantes :

- Versements en francs par exportateur et par année à partir de 100 000 francs, séparément pour la graisse lactique et les protéines du lait, dans une liste accessible à la branche ;
- Quantité de lait soutenue par le fonds, divisée en équivalents de graisse et de protéines, par mois et agrégée. Cette information reste réservée à la branche (gérant du fonds et exportateurs).

Chiffre 11 : Taxes

Pour le traitement de la demande, une taxe s'élevant à 5% de la contribution versée est prélevée par mandat. Cette taxe se monte au minimum à CHF 200 et au maximum à CHF 1000.

Annexe 1 : Matières de base du lait autorisées

Les matières de base du lait donnant droit aux contributions de la boîte principale et de la boîte de développement du marché correspondent majoritairement à l'Ordonnance fédérale sur les contributions à l'exportation valable à la fin 2018 (RS 632.111.723) selon la liste suivante :

N° de tarif			Désignation de la matière de base
	0401.	1010/1090	Lait d'une teneur en poids de matière grasse ne dépassant pas 1 %
	0401.	2010/2090	Lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %
	0401	5020	Crème
	0402.	1000, 2111/2119	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides
	0402.	2120	Crème en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides
ex	0402.	9110, 9910	Lait condensé
	0405.	1011/1099	Beurre
	0405.	9010/9090	Autres matières grasses provenant du lait